

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TARIFS
EXIGIBLES POUR LE FINANCEMENT DE
BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS
OFFERTS PAR LA VILLE DE POINTE-
CLAIRE POUR L'EXERCICE FINANCIER
2025.

En vigueur le 1^{er} janvier 2025

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À L'HÔTEL
DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC, LE MARDI
5 NOVEMBRE 2024 À 19 H 00.

PRÉSENTS : Mesdames les conseillères C. Homan, T. Stainforth et K. Thorstad-Cullen,
ainsi que messieurs les conseillers P. Bissonnette, C. Cousineau, B. Cowan,
E. Stork et B. Tremblay, formant quorum sous la présidence de monsieur le
maire Tim Thomas.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SÉANCE, IL Y
AVAIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO PC-2977

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2024-533

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER TREMBLAY

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER STORK

ET RÉSOLU :

ATTENDU QU'un projet de ce règlement a été déposé et qu'un avis de motion en a été donné lors de la séance tenue le 3 septembre 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Tarification des biens, services et activités

La Ville de Pointe-Claire est autorisée à percevoir les tarifs mentionnés à l'annexe I et à l'annexe II du présent règlement, exigibles pour le financement des biens, services et activités offerts par la Ville de Pointe-Claire pour l'exercice financier 2025, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement et pour valoir comme si ici au long récit.

Tout tarif décrété conformément à la section 5 et 5b de l'annexe II du présent règlement peut être payé en deux versements égaux, sujet au respect des modalités suivantes :

- a) Le montant total du compte devant être payé par une personne pour elle-même et/ou pour des membres de sa famille comme tarif d'inscription doit être d'au moins 300\$.
- b) Le premier versement doit être reçu par la Ville au moment de l'inscription.
- c) Le second versement, sous forme d'un chèque postdaté au plus tard en date du trentième jour suivant le dernier jour pour s'inscrire à l'activité pour laquelle le chèque est tiré.

Tout tarif exigible pour bénéficier d'un service ou pour participer à une activité (i.e. annexe I – sections 3 à 12, ou annexe II), peut être payé en argent comptant, par chèque, par chèque certifié ou, lorsque ce service est disponible et aux endroits où il est offert, par carte de crédit ou débit (Interac). La Ville peut refuser un paiement par chèque pour un motif tel que la remise préalable d'un chèque sans fonds.

Article 2 - Taux d'intérêt

Tout compte de tarifications, ainsi que toute somme impayée, devenue due et exigible par la Ville porte intérêt au taux de 10% par an calculé quotidiennement.

Article 3 - Pénalité

Une pénalité au taux de 5% par année du principal impayé, calculée quotidiennement, est ajoutée au montant des tarifications exigibles.

La computation du retard débute le jour où les sommes décrites au paragraphe précédent deviennent exigibles.

Article 4 - Frais d'administration

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est donné en paiement et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs au montant de trente-cinq (35) dollars sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement.

Lorsqu'il en est fait mention aux annexes I et II, un frais d'administration au taux de 15%, jusqu'à un montant maximum de 250\$, doit être ajouté aux tarifs visés par ces annexes, en plus des taxes applicables.

Article 5 - Remboursement

Un tarif payé pour bénéficier d'un service ou pour participer à une des activités décrites aux sections 5 à 7 de l'annexe II peut être remboursé s'il est supérieur à 25\$, et est sujet aux modalités suivantes. :

- a) Si le montant à rembourser est supérieur à 25\$, un montant de 25\$ est retenu sur le montant à rembourser à titre de frais d'administration.
- b) La demande de remboursement doit être soumise par écrit et indiquer les raisons de la demande.
- c) Si la demande de remboursement est faite après que le bénéficiaire ait commencé à bénéficier du service ou à participer à l'activité, un remboursement proportionnel au pourcentage de session non suivi sera accordé, mais un montant de 25\$, à titre de frais, est retenu à même le montant à rembourser conformément au paragraphe a).
- d) Sauf pour raison médicale ou en raison d'un déménagement, aucune demande de remboursement n'est acceptée si le bénéficiaire a bénéficié du service ou participé à l'activité pour plus de la moitié de ce service ou de cette activité.

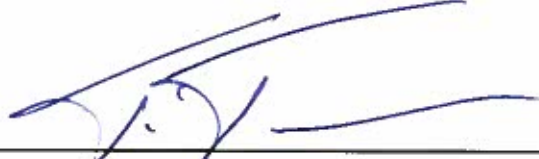
Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, dans l'éventualité où le montant à rembourser est égal ou inférieur à 25\$, un crédit équivalent à ce montant est accordé au bénéficiaire et est applicable à l'égard de toute autre activité ou service offert par la Ville de Pointe-Claire.

Article 6 – Priorité

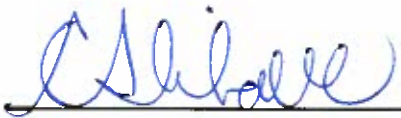
Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible édictée en vertu d'un règlement entré en vigueur préalablement au présent règlement.

Article 7 - Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Tim Thomas, maire



Caroline Thibault, greffière